

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51370

Gouvernement du Québec

Décret 235-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT monsieur John Keyes, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 5.3 et 7 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006 soient remplacés par les suivants :

« 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Keyes aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. »;

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu au sens du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51371

Gouvernement du Québec

Décret 237-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51372